

54.—25 MARS 1838. — *Loi qui applique aux routes empierrées les dispositions de la loi du 29 floréal an X, relatives au roulage sur les chaussées pavées* (1). (Bull. offic., n. XI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La disposition de l'article six de la loi du vingt-neuf floréal an dix, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées, pendant les jours de dégel, est également applicable aux routes empierrées (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen Fr. c.
Arlou,	370	18 15	29	14 74
Anvers,	119	17 28	177	10 70
Bruges,	437	15 87	123	10 44
Bruxelles,	2,175	16 95	181	11 02
Gand,	532	16 51	210	11 12
Hasselt,	279	16 32	1,588	11 60
Liège,	1*	15 56	1*	12 27
Louvain,	1,200	16 95	825	10 65
Namur,	591	16 08	256	10 93
Mons,	1,500	17 01	640	10 20
Totaux. . . .	7,004		3,828	
Prix moyen. . .	.....	16 82	.....	11 01

*Nota.* Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée les droits d'entrée sont fixés comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

35.—14 MARS 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la deuxième semaine du mois de mars 1838.* (Bull. offic., n<sup>o</sup> XI.)

36.—1<sup>er</sup> JANVIER 1838. — *Arrêté portant concession de la route de Marchienne-au-Pont à Charleroy.* (Bull. offic., n. XII.)

M. Verhaegen demanda au ministre de l'intérieur si l'on rendrait applicable aux concessionnaires de péages l'article en délibération. « Il est des communes, dit-il, qui ont fait des concessions ; il en résulte des droits acquis ; peut-on appliquer au passé les lois et les règlements du roulage ? » — Le ministre de l'intérieur lui répondit que la loi du 28 mars 1835 avait prévu ce cas, et que les droits des concessionnaires demeureraient intacts. — *Monit.* du 13 février 1838.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le Ministère des Travaux publics. — Rapport par M. Dumonceau, le 28 décembre 1837. — *Monit.* du 9 janvier 1838. — Adoption sans discussion, à l'unanimité des 66 membres présents, le 8 février. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat par M. le comte d'Ansembourg le 10 mars. — *Monit.* du 11. — Adoption sans discussion le 13 mars, à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 14.

(2) « La commission s'est demandé d'abord si le dommage qu'éprouve le commerce par la fermeture des barrières, n'est pas supérieur à celui résultant des dégâts occasionnés par le roulage en temps de dégel, et sur ce point elle a pensé que l'intérêt du commerce devait céder à l'intérêt général, par les motifs que les dégradations pourraient être telles que, pendant les temps humides surtout, les routes deviendraient en quelque sorte impraticables, et que par suite, les réparations nécessaires pour les rétablir en bon état finiraient par être l'équivalent d'une reconstruction. Votre commission croit également que la législation doit être uniforme pour toutes les routes de la Belgi-

que, aujourd'hui, surtout, que toutes nos provinces ou presque toutes sont ou seront bientôt sillonnées de routes empierrées comme de routes pavées..... »

Ici le rapporteur rappelait les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 29 floréal an X : la loi du 7 ventose an XII et le décret du 23 juin 1806, et il continuait en disant : « Le gouvernement belge voulant établir, autant que possible, un système uniforme pour toutes les provinces, pendant le temps de dégel, porta d'abord l'arrêté du 28 janvier 1832 qu'il modifia le 8 septembre 1834.

» Par ces arrêtés, les routes empierrées sont mises sur la même ligne que les routes pavées, tandis que la loi du 29 floréal an X, art. 6, ne donne au gouvernement le droit de suspendre ou d'entraver le roulage en temps de dégel que sur les routes pavées.

» Les tribunaux, appelés à se prononcer sur cette question, l'ont décidée contre l'administration. Le gouvernement cède au pouvoir judiciaire ; il doit le faire, nous ne devons pas lui en savoir gré ; mais reconnaissant que les motifs qui peuvent être donnés pour justifier la loi du 29 floréal an X, s'appliquent, pour la Belgique surtout, aux routes empierrées comme aux routes pavées, le pouvoir législatif ne doit pas refuser au pouvoir exécutif, qui la demande, une disposition uniforme ; aussi votre commission adopte ce principe. »

Rapport de la section centrale.

(\*) Quantité fictive.